

L'instituteur, le curé et la morale !



COLLECTIF CITOYEN DE MIONS
7-9 allée du Château, 69780 MIONS

Plusieurs propos publics du Président de la République nous font craindre que, dans un domaine aussi sensible que la LAICITE, il s'apprête, là aussi, à engager une politique de rupture !

Citons l'un d'entre eux :

« ... dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'Instituteur ne pourra jamais remplacer le Curé ou le Pasteur... ».

Cette affirmation tendancieuse exprimée publiquement au Latran par le Président d'un Etat laïque dans l'exercice de ses fonctions est doublement choquante. D'abord car elle est l'expression d'une conviction personnelle qui ne relève normalement que de la sphère privée du citoyen Sarkozy. Ensuite parce qu'elle renvoie aux débats violents qui, en prélude à la Loi de 1905, ont affronté les opposants et les tenants de la laïcité avec comme question centrale : peut-il y avoir une morale en dehors de la religion ? Or cette question a été tranchée en 1905, dans une république laïque la réponse est OUI , et elle est inséparable du rôle dévolu à l'Ecole de la République y compris dans le domaine de la morale.

On peut légitimement se poser la question : s'agit-il d'un dérapage ou d'un projet politique ?

La multiplication des petites phrases sur la Laïcité qui « s'épuise », la Laïcité « positive » , nos racines chrétiennes (et seulement elles !)nous fait craindre qu'un projet politique visant à un toilettage de la Loi 1905 soit envisagé.

Rappelons que cette loi, inscrite dans la Constitution, organise la séparation des Eglises et de l'Etat, elle est le fondement du principe de LAICITE puisqu'elle assure la liberté de conscience. C'est une loi de liberté qui, implicitement, crée les conditions du respect mutuel et de la tolérance, composantes essentielles du « **VIVRE ENSEMBLE** ».

Il nous paraît par conséquent dangereux de la modifier ; plutôt que prendre le risque de réveiller les vieux démons efforçons-nous de respecter le principe fondamental de cette loi contenu tout entier dans son premier article :

Article 1 de la Loi 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »